

**IMPLANTATION DE 10 BORNES DE
RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS
FRINGUETTE**

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-1 et les suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives à l'implantation des bornes de récupération de vêtements FRINGUETTE.

Article 2 :

FRINGUETTE, domiciliée 19 Route de Bordeaux 33830 Belin-Beliet, est autorisée à implanter 10 bornes de collecte sélective aux adresses suivantes :

- Place de la Renaissance,
- Place Edouard Lalo,
- Allée des Tulipes,
- Rue Antonin Antoune,
- Avenue Marc Desbats à l'intersection de l'Avenue Pierre Corneille,
- Avenue Roger Chaumet - Parking Pompidou,
- Place Saint Vincent de Paul,
- Place Germaine Tillion,
- Rue Hans Christian Andersen face au n°21,
- Avenue des Provinces à l'intersection de l'Avenue du Parc d'Espagne.

Article 3 :

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfants,
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, ...),
- Les chaussures, la maroquinerie.

Ces conteneurs sont mis à disposition des habitants de la commune pour y apporter les articles précités.

Sont exclus de cette collecte :

- Tous les articles non textiles,
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées,
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection,
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

Article 4 :

FRINGUETTE devra vider régulièrement les conteneurs et ce, de façon hebdomadaire et autant de fois que cela sera nécessaire.

En cas d'apport massif et inattendu de textile ou de remplissage plus rapide du conteneur, le ramassage sera effectué dans un délai maximum de huit heures ouvrables, sur simple demande par courrier électronique ou appel téléphonique.

FRINGUETTE s'engage à veiller à l'entretien et à la maintenance des conteneurs de façon régulière.

FRINGUETTE dégage la Ville et la Métropole de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies par les conteneurs et ce, quelque soit la personne responsable de ces actes (locataires, personnel, client visiteur, ...)

FRINGUETTE s'engage à transmettre à la Ville un relevé de collecte trimestriel permettant ainsi d'analyser l'usage de chacun des conteneurs et prévoir d'éventuelles actions spécifiques.

Toutes les prestations relative au vidage, stockage, enlèvement, chargement, transport et entretien des conteneurs et de leurs emplacements seront effectuées et financées par FRINGUETTE.

BORDEAUX METROPOLE et la Ville gardent la possibilité de faire retirer un ou plusieurs conteneurs implantés, après en avoir fait la demande à FRINGUETTE, et sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé.

En cas de demande de retrait de conteneur(s), FRINGUETTE s'engage à procéder à cet enlèvement dans un délai de 15 jours maximum suivant la date de la demande.

En cas de non respect de ce délai, la Ville procédera à l'enlèvement aux frais et charges de FRINGUETTE. Ainsi, les frais occasionnés par la Ville feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre de FRINGUETTE.

Article 5 :

FRINGUETTE, propriétaire des conteneurs, s'engage au remplacement ou à la remise en état de tout conteneur dont la dégradation serait imputable à un usage anormal lié à des actes de vandalisme ou à tout cas de force majeure. Tout manquement à cet engagement entraînera le retrait du ou des conteneurs incriminés par FRINGUETTE dans les conditions énoncées à l'article précédent.

Une assurance spéciale, en ce concerne la responsabilité civile desdits conteneurs est souscrite par FRINGUETTE. Une attestation d'assurance sera fournie à BORDEAUX METROPOLE et à la Ville à réception du présent arrêté.

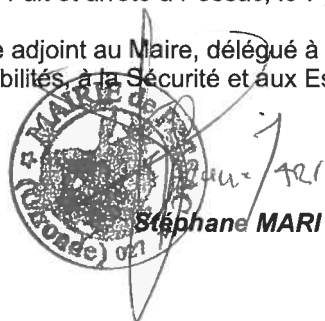
FRINGUETTE s'engage à customiser les conteneurs avec validation préalable du visuel par la Ville.

Article 6 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 7 juillet 2022

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics



Stéphane MARI